

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**

A.A.T.L. – D.U.

Monsieur Albert GOFFART

Directeur

C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf DU : 16/pfu/244872

Réf DMS : BG/2311-0073/02/2009-418PR

Réf CRMS : AVL/KD/UCL-2.52/s.491

Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : UCCLÉ. Avenue Buysdelle, 63.

Abattage d'arbres, réaménagement du jardin et aménagement d'une piscine (régularisation).

Avis conforme (*Dossier traité par M. B. Galand – DMS et M. P. Fostiez - DU*).

En réponse à votre lettre du 6 décembre 2010, en référence, reçue le 9 décembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 15 décembre 2010, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

La demande vise la régularisation de 4 abattages d'arbres (en 2000) et de travaux d'aménagement réalisés sans autorisation dans un jardin qui empiète partiellement dans le bois de Buysdelle, inscrit sur la liste de sauvegarde (AG 12/02/98).

Parmi les infractions, on relève également des interventions réalisées sans autorisation en dehors de la zone protégée : travaux de terrassement, aménagement d'une nouvelle terrasse sur le côté de la maison (25m²) et construction d'une piscine extérieure (37m² hors sol).

Le demandeur propose de replanter trois hêtres (*Fagus sylvatica*) dans la zone protégée.

Pour rappel, en sa séance du 16 avril 2003, la CRMS avait émis un avis défavorable sur un projet de replantation de quatre pins sylvestres en remplacement des abattages constatés par la DMS le 16 janvier 2002. La Commission avait recommandé à ce moment de replanter des feuillus indigènes tels que des chênes, des hêtres, des charmes, des sorbiers des oiseleurs ou des bouleaux (voir avis du 16/04/03).

Dans son rapport du 18 octobre 2010, la DMS signale qu'en août 2009, elle a non seulement constaté le maintien de l'infraction mais aussi l'aménagement d'un jardin d'agrément dans l'emprise du site sauvegardé ainsi que des travaux d'extension de la villa empiétant sur le site protégé. Une partie du bois était en outre occupée par des jeux d'enfants et des dépôts de toutes sortes entravaient la bonne conservation du site.

En réponse à la nouvelle proposition :

1. la CRMS émet un avis conforme favorable sous réserve sur les interventions situées dans le périmètre inscrit sur la liste de sauvegarde :

- La Commission est favorable à la régularisation des abattages à la condition, comme le propose la DMS, de replanter « selon un maillage de 3m x 3m à partir d'une distance de 8 m par rapport à la façade arrière du bâtiment jusqu'au massif existant, une alternance de baliveaux de hêtres (*Fagus sylvatica*), de chênes (*Quercus petraea*), charmes (*Carpinus betulus*) et sorbiers des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) selon une proportion équilibrée. Lors de leur croissance, ces plantations devront faire l'objet d'éclaircies régulières pour permettre aux sujets maintenus de développer un port forestier compatible avec l'aspect du site. »

La CRMS demande que la DMS, qui souhaite assister à la mise en œuvre de la replantation, soit avertie en temps utile.

- La CRMS demande également que soient enlevés tous les aménagements qui empièteraient dans la partie forestière du terrain (bandes de gazons, plantation de vivaces et d'arbustes, etc.). Elle demande de remettre le site en état et de restituer une végétation herbacée naturelle, en conformité avec la description du site telle que reprise dans l'arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde.

2. La CRMS formule des remarques sur les interventions qui jouxtent le périmètre sauvegardé :

- En ce qui concerne l'achèvement de la terrasse sur le côté de la maison, la CRMS demande de prendre les dispositions nécessaires pour rendre la terrasse la plus « perméable » possible et permettre la percolation naturelle des eaux de ruissellement dans le sol.

- La Commission demande également de revoir le traitement de la piscine et de lui donner l'aspect d'un bassin qui se fonderait plus discrètement dans le paysage forestier aux abords du site protégé (teinte de la cuve).

Elle demande également au propriétaire de veiller au respect des prescriptions urbanistiques en vigueur lors de la vidange de la piscine.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. B. Galand et Mme M. Muret).